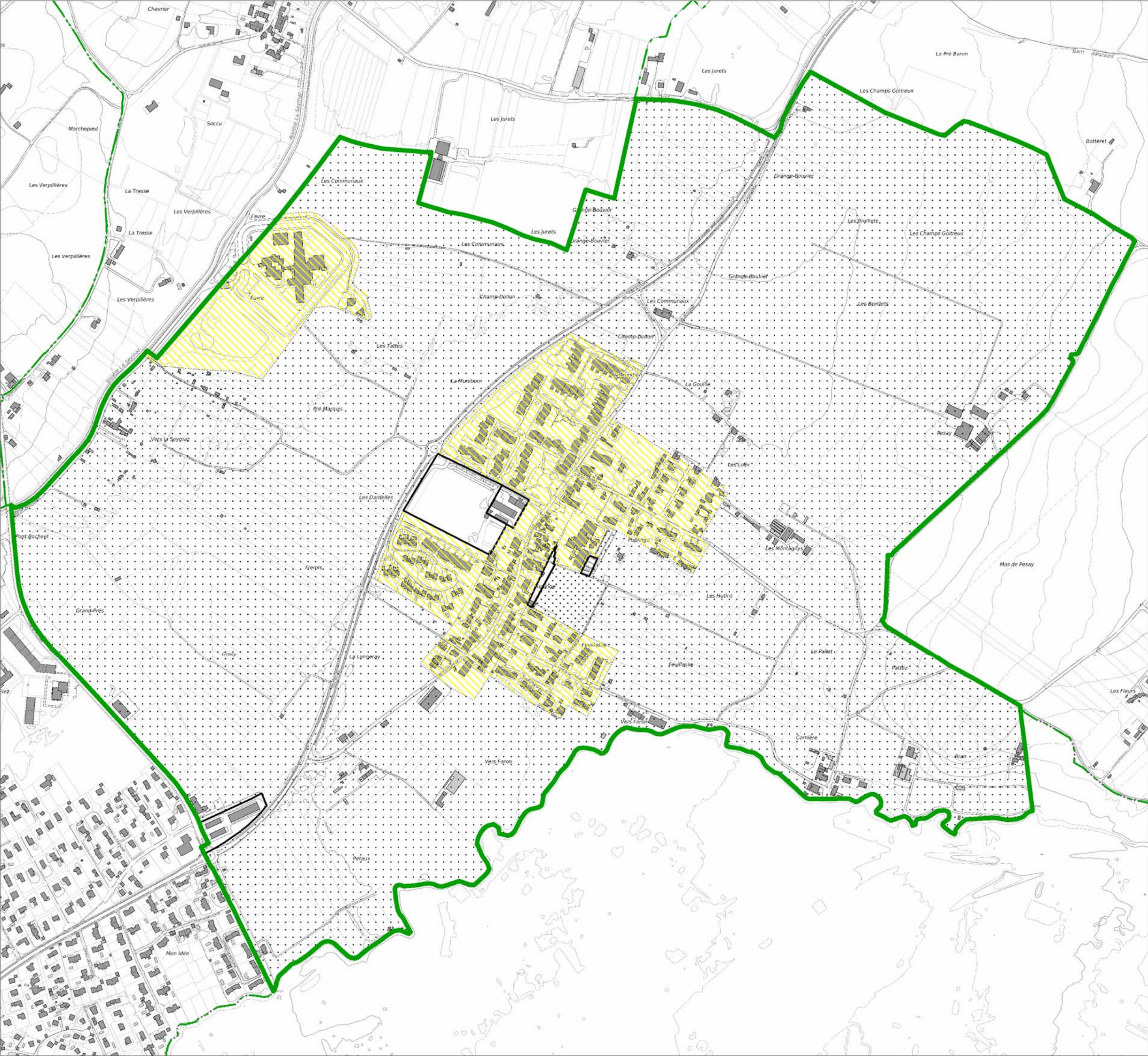




Domaine de l'aménagement du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB
PUPLINGE

(selon art. 44, 1er al. OPB)

DS II

DS IIIdIII

DS III

DS IV

proposition d'attribution de DS
selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation
(PLQ, modification de zone, plan d'affectation spécial)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

Zone de verdure

Zone agricole

Zone de bois et forêts

Périmètre de protection
des rives Rhône

Zone de jardins familiaux
Autoroute/rails de chemin de fer/
tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

V

AG

BF

PRR

- aux bâtiments d'enseignement
- aux hôpitaux et cliniques
- aux établissements médico-sociaux (EMS)

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué
qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation
d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage
sensible au bruit

Dans les zones régies par la loi de protection des rives
du Rhône :
- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

: pas d'attribution

: pas d'attribution

Echelle 1 : 7500		Date : 07.11.2007 Produit par : AS	Code sous-secteurs statistique 36.00.00	Code alpha. PLG
Observations : Plan élaboré le 24.03.2006 et modifié le 07.11.2007			Code aménagement 533	Archives internes
			Plan n° 29554 - 533	
Adopté par le Conseil d'Etat le : 20 février 2008			CDU :	